

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-063734

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 27 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Fontenay-aux-Roses - INB n° 166

Lettre de suite de l'inspection du 21 octobre 2026 sur le thème du « Transport interne »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0898 du 21 octobre 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Déclaration de modification notable CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/327 du 2 juillet 2026 modifiée par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/560 le 19 octobre 2026

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 21 octobre 2026 sur l'INB n° 166 du site CEA de Fontenay-aux-Roses sur le thème « Transport interne ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème du « Transport interne » et a été réalisée de manière inopinée. Les inspecteurs ont assisté aux opérations de préparation d'un colis de substances radioactives en vue d'un transport interne entre deux bâtiments de l'INB n° 166. Ce transport a fait l'objet d'une déclaration de modification notable du 2 juillet 2026 modifiée le 19 octobre 2026 [3]. Cette déclaration concernait la réalisation de 8 transports internes de matières radioactives dans un emballage dénommé CT200. Les inspecteurs ont pu assister aux opérations de contrôles radiologiques du fût contenant la matière radioactive et de l'emballage, de manutention du fût, de fermeture de l'emballage et du contrôle d'étanchéité de celui-ci. Ils ont complété ce contrôle en examinant en salle différents documents en lien avec les opérations précitées. Ils n'ont pas assisté au transport du colis entre les deux bâtiments car celui-ci était réalisé le lendemain de l'inspection.

Au regard de cet examen, les inspecteurs considèrent que la préparation de ce transport interne a été réalisée dans des conditions satisfaisantes. Le mode opératoire rédigé décrit de manière précise les opérations à réaliser, les opérateurs rencontrés sur site maîtrisent les différentes étapes de préparation du colis et les agents du Bureau des transports du CEA (BT) contrôlent de manière efficiente l'ensemble du processus.

Les axes d'amélioration néanmoins identifiés et faisant l'objet de demandes d'actions correctives concernent la réalisation et la traçabilité du contrôle technique de l'Activité importante pour la protection (AIP) relative au transport interne et la mise à jour nécessaire des consignes d'urgence présentes dans les véhicules. Enfin, une demande d'information complémentaire est formulée concernant la non-utilisation de calage sur la partie supérieure du fût dans l'emballage. Ce point doit être justifié.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Réalisation du contrôle technique d'une AIP

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] indique : *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

— *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*

— *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.

L'article 2.5.6 du même texte indique : *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.*

Conformément à la liste des éléments (EIP) et activité (AIP) importants pour la protection des intérêts de l'INB n° 166 (INB166/LT/13-43/SUR), les « Activités liées à la réception ou l'expédition de substances radioactives (transports internes) » sont des AIP.

Lors de la visite sur site et de l'échange en salle, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer précisément les modalités de réalisation du contrôle technique attendu pour les opérations de préparation de colis qui sont des AIP comme précisé ci-avant. Par ailleurs, il n'est pas prévu en complément du mode opératoire utilisé, de document ou autre outil permettant la traçabilité des actions réalisées et notamment du contrôle technique. Les opérations de transport interne objets de la déclaration de modification notable [3] étant terminées, il convient de d'établir des modalités de réalisation et de traçabilité du contrôle technique pour les futurs transports internes.

Demande II.1 : établir des modalités de réalisation et de traçabilité du contrôle technique à mettre en œuvre dans le cadre de l'AIP n°12 « Activités liées à la réception ou l'expédition de substances radioactives (transports internes) ». Préciser les actions correctives engagées.

Calage du fût transporté dans son emballage

Le § 10.1.1 de la fiche de sûreté rédigée dans le cadre de la déclaration [3] indique que : *L'emballage et le déemballage du fût est réalisé au moyen d'un filet et d'élingues adaptés et contrôlés qui sont placés dans l'emballage et qui assurent le calage dans l'enceinte.*

Les inspecteurs ont examiné les conditions de calage du fût à l'intérieur de l'emballage CT200. Conformément à la fiche de sûreté rédigée dans le cadre de la réalisation du transport, le filet nécessaire à la manutention du fût a bien été utilisé pour caler le fût à l'intérieur du CT200 au niveau des parois latérales. En revanche, aucun calage particulier n'a été mis en place en partie supérieure du fût. Or, le dossier de sûreté de l'emballage référencé DSN STMR/LEPE CT200 DSEM 4900 prévoit la mise en place d'« un système de calage disposé en partie supérieure du fût (en NIDA alu ou Ertalon) ». Il convient de justifier l'absence de mise en place de ce calage pour les opérations de transports internes considérées.

Demande II.2 : Justifier pour les transports internes de fûts réalisés à l'aide du CT200 de l'absence de mise en place d'un calage en partie supérieure du fût.

Consignes d'urgence

Le § 8.5 de la fiche de sûreté rédigée dans le cadre de la déclaration [3] indique qu'avant expédition, l'expéditeur doit notamment : *Vérifier que les consignes à appliquer en cas d'accident sont à bord du véhicule.*

Les inspecteurs ont consulté les consignes d'urgence présentes dans le véhicule prévu pour la réalisation du transport interne objet de la présente inspection. Il s'avère que la consigne disponible nécessite d'être mise à jour notamment concernant les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incident ou d'accident.

Demande II.3 : mettre à jour et transmettre la consigne d'urgence présente dans les véhicules servant à la réalisation de transports internes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Respect des dispositions décrites dans les dossiers de déclaration

Constat d'écart III.1 : le §15.3.1.1.3 de la fiche de sûreté transmise dans le cadre de la déclaration [3] précise que « la hauteur de manutention du fût est limitée, et est strictement inférieure à 1,2 m par rapport au sol, et par rapport au sommet du platelage ». Or, les inspecteurs ont constaté que le fût a été manutentionné à une hauteur supérieure à 1,20 m du platelage. La cause de cette situation est liée potentiellement à la présence de barres métalliques verticales permettant la manipulation du platelage et entraînant un risque de collision avec le fût.

Observation III.1 : Au regard du constat III.1, les inspecteurs notent que les barres métalliques verticales permettant la manipulation du platelage ne sont pas prévues dans le dossier de sûreté.

Les inspecteurs ont également constaté qu'une des personnes prévues pour la réalisation de l'escorte du transport du colis ne disposait pas d'une formation à la manipulation des extincteurs de moins d'un an, telle que prévue par la fiche de sûreté de la déclaration [3].

Il convient que le CEA soit vigilant concernant le respect des dispositions techniques et organisationnelles prévues dans les dossiers de sûreté des modifications notables. Ce sujet qui avait déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives de l'ASN dans le cadre de transports internes en CT200 (Cf. lettre de suite CODEP-OLS-2024-003091 du 17 janvier 2024) pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans
p.i. Carole RABUSSEAU, la cheffe du pôle NPX,

Signé par : Albane FONTAINE